



Arrêté portant déclenchement de mesures de restrictions temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 modifié définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan);

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant déclenchement de mesures de restrictions temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-020 du 14 août 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage inter-départemental des bassins versants ariégeois, consulté le 20 août 2024 ;

Considérant que les retenues de Mondély et de Montbel, qui jouent notamment un rôle de soutien d'étiage et/ou de compensation agricole sur les cours d'eau Lèze, Hers-vif et Ariège, ont présenté en fin d'étiage 2023 (au 31 octobre 2023) des taux de remplissage respectifs de 30 % et de 25 % ;

Site internet: www.ariege.gouv.fr

Considérant qu'un déficit de précipitations de l'ordre de 20 % a été observé sur le département de l'Ariège sur la période de recharge courant de septembre 2023 à mars 2024, puis de l'ordre de 25 % sur la période avril-mai 2024;

Considérant que, dans ce contexte, les taux de remplissage des retenues de Mondély et de Montbel sont respectivement de 44 % et 48 % à la mi-août, et ne permettent pas de garantir l'ensemble des usages de l'eau classiquement observés en période estivale ;

Considérant que la retenue de Montbel doit compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif depuis le 1^{er} juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la modification des assolements, les fonctions de soutien d'étiage et de compensation des irrigations agricoles ne peuvent être garanties sans abaissement de la valeur cible du débit de l'Hers-vif à Calmont ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif sont globalement proches de la moyenne mensuelle;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a maintenu, le 9 août 2024, le Volp en restriction niveau alerte renforcée ;

Considérant que le préfet de l'Aude a placé, le 14 août 2024, l'Aude amont en restriction niveau crise ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 août 2024

L'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 6.

ARTICLE 2: zones concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau						
	Bassin de l'A	rize						
1	Arize (non réalimentée)	Non concernée						
2	2.1 Arize réalimentée amont	Non concernée						
	2.2 Arize réalimentée aval	Non concernée						
Bassin de la Lèze								
3	3.1 La Lèze réalimentée	Vigilance						
3	3.2 Les affluents de la Lèze Vigilance							
	Bassin de l'Ariège	/ Hers-vif						
	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Vigilance						
4	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Non concernée						
'	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Non concernée						
	4.4 Le Sios	Vigilance						
	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Vigilance						
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Non concernée						
5	5.3 Le Contirou	Non concernée						
	5.4 Le Douctouyre	Non concernée						
	5.5 Le Touyre	Non concernée						
	Bassin du Sa	lat						
6	Le Salat	Non concernée						
	Bassin du Vo	olp						
7	Le Volp	Alerte renforcée						
	Bassin de l'Aude amor	nt (Donezan)						
8	L'Aude	Crise						
	Nappe « déconnectée » de l'H	lers-Vif et de l'Ariège						
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Non concernée						

Les zones d'alerte et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1.1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 pour l'alimentation en eau potable et en annexe 3 pour les prélèvements en milieu naturel.

ARTICLE 3: limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les mesures de restriction des usages de l'eau rappelées en annexe 1.2 du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9) en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions ne sont pas applicables aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable;
- l'abreuvement des animaux;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion sur le créneau horaire 13 h 20 h en niveau alerte) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min toutes les deux heures sur le créneau horaire 13 h – 20 h en niveau alerte);
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les **retenues d'eau individuelles déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté);
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.
- Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-àdire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.
- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel, pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, les objectifs de débits à satisfaire à partir du 1^{er} juillet 2024 dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel sont abaissés à 3,15 m³/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont.

Les lâchers du barrage dans l'Hers-Vif compenseront pour tout ou partie les prélèvements agricoles dans cette rivière de telle sorte que le débit d'objectif à la station de Calmont visé au présent article soit respecté.

ARTICLE 5: autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 6 : période de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 26 août 2024, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 7: police du maire et extension des mesures sur les communes en tension

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail : ddt-spe@ariege.gouv.fr).

ARTICLE 8: recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions potentielles.

ARTICLE 9: poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège : www.ariege.gouv.fr;
- sur le site VIGIEAU du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :

https://vigieau.gouv.fr/.

ARTICLE 11 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr;

Article 12: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 23/08/24

Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

ANNEXES

1- dispositions communes

Annexe 1.1: cartographie des zones d'alertes

Annexe 1.2: tableau des mesures de restriction

Annexe 1.3 : répartition journalière des interdictions d'usage de l'eau hors irrigation agricole

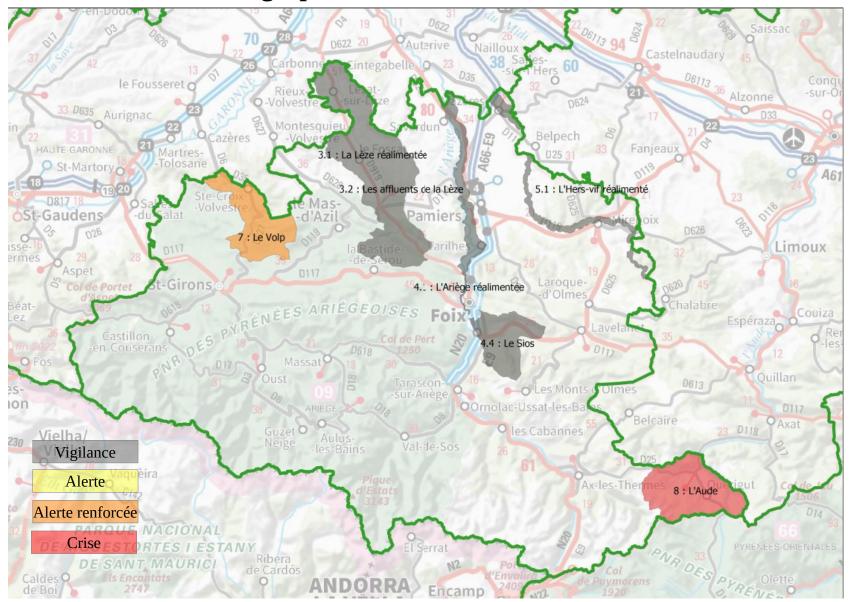
2 – Usages de l'eau depuis un réseau d'eau potable

Annexe 2: communes concernées et niveaux de restriction associés pour l'alimentation en eau potable

3 – Usages de l'eau depuis un prélèvement en milieu naturel

Annexe 3.: communes concernées et niveaux de restriction associés pour les prélèvements en milieu naturel

Annexe 1.1 : cartographie des zones d'alerte et mesures associées



Alerte

Vigilance

Usagers

P= Particulier,
E= Entreprise,
C= Collectivité,
A= Exploitant
agricole

P E C A

1 - Irrigation agricole et arrosage

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Alerte renforcée

Crise

1 - 111	1150	LIC	JII agi	icole et al l'osage					
1.IA			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).	Information via communiqué de presse Information de l'OUGC compétent Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	
2.IA			x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage [®] , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro- aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)		ı (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le tes, les semis et repiquages)	
3.IA	x >	x	х	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours	de 8h à 20h et de 24h à 4h	
4.IA	x x	×	х	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers ⁽³⁾	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche ⁽³⁾	Interdict	ion totale	
5.IA	x x	x	x x	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ⁽⁴⁾ hors jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à vendredi) sauf en cas de pénurie d'a		
6.IA :	x >	x	x x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) ²³	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi ⁽³⁾	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi ⁽³⁾ Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
7.IA :	x :	x	x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs +	Interdiction totale	
(2) Les mor (3) Pour les (4) y comp	nocul s prél oris les	lture lève s pé	es légum ments ré épinières	ure et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et mi ières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha alisés à partir d'un réseau collectir d'irrigation, les tours horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutt toyage	ne sont pas considérées comme du maraîchage dans d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et	le présent arrêté			
8.LAV	x x	×	x x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Sauf avec du maté ou avec un système d	de recyclage de l'eau atif sanitaire)	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
9.LAV	х			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction sauf impératif sanitaire		
10.LAV	x >	x	х	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse		diction curitaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire	
3 - Lc	oisir	rs				-			
11.LO	x			Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	
12.LO	x >	x		Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interd	diction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l	'ARS	
	x x	x	x	Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [] d) Des eaux de vidange Vidange de piscines des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'aliné a précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du milieur du milieur du m					

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le

remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique

Interdiction totale sauf autorisation administrative

Usagers
P= Particulier,
E= Entreprise,

C= Collectivité, A= Exploitant Usages

Remplissage des plans d'eau sauf retenues

destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques

Vidange totale de plans d'eau vers le réseau

hydrographique

Information via communiqué de presse

22.IHM

5 - Rejets dans le milieu naturel

Į	ā	agrico	cole											
	Р	E	СА		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise						
14.LO	×	x	x	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse		Interdiction totale							
15.LO	x	x	х	Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissan piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent a								
16.LO	x	x	x	Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak¹	Information	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les par mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8								
17.LO	х	x	х	Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée , ruisseling), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information	Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpaillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaure à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)								
18.LO	х	x	х	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	nformation via communiqué de presse								
				nditions de débit, tronçons moins sensibles,) dans le corps dans l'ar										
4 - 1	CPE	, h	hydro	électricité , moulins, ouvrages hydrau	liques									
19.ІНМ		×	x x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux), à la sa nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,) ne sont pas concerné Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).									
20.1HM	x	×	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minir niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacite réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité de capacité de capacité de capacité de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour retechniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval for d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau									
21.IHM	x	x	х	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moul sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du câ l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.									
				D P				·						

Annexe 1.3 - Répartition journalière des interdictions d'usage de l'eau hors irrigation agricole

Arrosage des zones en alerte renforcée	LUNDI				M	IARD	I		MEF	RCRE	DI		JEUDI			VENDREDI			[SAMEDI					DIMA	NCHE	
	0h 4	4h 81	n 13h	20h 2	4h 4	4h 8	h 13	h 20h	24h 4	lh 81	n 13h	20h 2	24h 41	h 8h	13h	20h 2	24h 4	h 8h	13h 2	20h 24	4h 4h	8h	13h 2	20h 24	h 4h	8h	13h 20h 24
	1			Ţ	1	[]			!	ļ ļ	Ţ	!	İ İ		Ţ	Ţ	!		Ţ.		<u> </u>	Ţ.	Ţ	ļ ļ		_ !	i i i
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)																											
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																										T	
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspersion) – sauf depuis le réseau d'eau potable => interdiction totale					 	 																					
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) – hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation														i											İ		

Interdiction d'arroser

Annexe 1.3 - Répartition journalière des interdictions d'usage de l'eau hors irrigation agricole

Arrosage des zones en crise		LUNDI			M	ARDI			MERO	CREDI			JEUI	Ι		VE	NDRE	ΟI		SA	MEDI			DIMA	NCHE.		
	0h	4h 8	h 13h	20h 2	4h 4	h 8h	13h	20h 2	24h 41	h 8h	13h 2	0h 24h	1 4h	8h 1	3h 20h	24h	4h 8	h 13h	20h 2	24h 4	h 81	h 13h	20h 2	4h 4h	8h	13h 20	h 24h
	Ţ	Ţ	ΙŢ	- [ļ		- !	!	!!		- !	!!	- !	ļ	!!	1				1	l i	- !		!!	!	!!	- !
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)																											
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																											
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspersion) – sauf si pénurie d'eau potable => interdiction totale		 			 																						
Arrosage des terrains de sport uniquement d'enjeu national et international (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) – hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation – sauf si pénurie d'eau potable => interdiction totale		 				 											 										

Interdiction d'arroser

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheressepour l<u>'alimentation en</u> <u>eau potable</u> - Bassin versant de la Lèze

Zone d'alerte 3.1 – La Lèze réalimentée Communes GABRE MONESPLE MONTEGUT-PLANTAUREL VIGILANCE VIGILANCE VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour l<u>'alimentation en</u> <u>eau potable</u> - Bassin versant de la Lèze

Zone d'alerte 3.2 – Les affluents de la Lèze Communes Niveau de restriction

Communes	Niveau de restriction
AIGUES-JUNTES	VIGILANCE
CAZAUX	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental pour l'alimentation en eau potable – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.1 – L'Ariège réalimentée en ava	al de Foix
---	------------

Zone d'alerte 4.1 – L'Ariège ré	alimentée en aval de Foix
Communes	Niveau de restriction
ARTIX	VIGILANCE
ARVIGNA	VIGILANCE
BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	VIGILANCE
BAULOU	VIGILANCE
BENAGUES	VIGILANCE
BESSET	VIGILANCE
BEZAC	VIGILANCE
BONNAC	VIGILANCE
BRIE	VIGILANCE
CALZAN	VIGILANCE
CANTE	VIGILANCE
CARLARET (LE)	VIGILANCE
CAZAUX	VIGILANCE
COUSSA	VIGILANCE
CRAMPAGNA	VIGILANCE
DALOU	VIGILANCE
DUN	VIGILANCE
ESCOSSE	VIGILANCE
ESPLAS	VIGILANCE
FOIX	VIGILANCE
GAUDIES	VIGILANCE
ISSARDS (LES)	VIGILANCE
JUSTINIAC	VIGILANCE
LABATUT	VIGILANCE
LAPENNE	VIGILANCE
LE VERNET	VIGILANCE
LESCOUSSE	VIGILANCE
LEZAT-LEZE	VIGILANCE
LISSAC	VIGILANCE
LOUBENS	VIGILANCE
LOUBIERES	VIGILANCE
LUDIES	VIGILANCE
MADIERE	VIGILANCE
MALLEON	VIGILANCE
MAZERES	VIGILANCE
MIREPOIX	VIGILANCE
MONTAUT	VIGILANCE
PAMIERS	VIGILANCE
PUJOLS (LES)	VIGILANCE
RIEUCROS	VIGILANCE
RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
SAINT-AMADOU	VIGILANCE
SAINT-BAUZEIL	VIGILANCE
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	VIGILANCE
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE
SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
SAINT-MICHEL	VIGILANCE
SAINT-QUIRC	VIGILANCE
JANVI-QUINC	VIOILANCE

VIGILANCE

VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental pour l'alimentation en eau potable – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.1 – L'Ariège réalimentée en aval de Foix Niveau de restriction Communes SAINT-VICTOR-ROUZAUD **VIGILANCE SAINT-YBARS VIGILANCE** SAVERDUN **VIGILANCE SEGURA VIGILANCE** TEILHET **VIGILANCE** TOUR-DU-CRIEU (LA) **VIGILANCE TOURTROL VIGILANCE TREMOULET VIGILANCE** UNZENT **VIGILANCE VALS VIGILANCE VARILHES VIGILANCE VENTENAC VIGILANCE VERNAJOUL VIGILANCE** LE VERNET **VIGILANCE VERNIOLLE VIGILANCE** VILLENEUVE-DU-PAREAGE **VIGILANCE**

VIRA

VIVIES

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental pour l<u>'alimentation</u> <u>en eau potable</u> – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.4 : Le Sios								
Communes	Niveau de restriction							
CELLES	VIGILANCE							
FOIX	VIGILANCE							
FREYCHENET	VIGILANCE							
LEYCHERT	VIGILANCE							
MERCUS-GARRABET	VIGILANCE							
MONTGAILHARD	VIGILANCE							
NALZEN	VIGILANCE							
ROQUEFIXADE	VIGILANCE							
SAINT-PAUL-DE-JARRAT	VIGILANCE							
SOULA	VIGILANCE							

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour l<u>'alimentation en eau potable</u> – Bassin versant Hers-vif

Zone d'alerte 5.1 – Hers-vif réalimenté							
_							
Communes	Niveau de restriction						
BRIE	VIGILANCE						
CAMON	VIGILANCE						
CANTE	VIGILANCE						
CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE						
COUTENS	VIGILANCE						
ESPLAS	VIGILANCE						
JUSTINIAC	VIGILANCE						
LABATUT	VIGILANCE						
LAGARDE	VIGILANCE						
LEZAT-LEZE	VIGILANCE						
LISSAC	VIGILANCE						
MALEGOUDE	VIGILANCE						
MANSES	VIGILANCE						
MAZERES	VIGILANCE						
MIREPOIX	VIGILANCE						
MOULIN-NEUF	VIGILANCE						
ROUMENGOUX	VIGILANCE						
SAINTE-FOI	VIGILANCE						
SAINT-QUIRC	VIGILANCE						
SAINT-YBARS	VIGILANCE						
SAVERDUN	VIGILANCE						

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour l<u>'alimentation en eau potable</u> – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)

Zone d'alerte 8 – Aude amont							
Communes	Niveau de restriction						
ARTIGUES	CRISE						
CARCANIERES	CRISE						
MIJANES	CRISE						
PLA (LE)	CRISE						
PUCH (LE)	CRISE						
QUERIGUT	CRISE						
ROUZE	CRISE						

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse - Bassin versant de la Lèze

Zone d'alerte 3.1 – La Lèze réalimentée								
Communes	Niveau de restriction							
AIGUES-JUNTES	VIGILANCE							
ARTIGAT	VIGILANCE							
LE FOSSAT	VIGILANCE							
GABRE	VIGILANCE							
LEZAT-SUR-LEZE	VIGILANCE							
MONESPLE	VIGILANCE							
MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE							
PAILHES	VIGILANCE							
SAINT-YBARS	VIGILANCE							
SAINTE-SUZANNE	VIGILANCE							

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse - Bassin versant de la Lèze

Zone d'alerte 3.2 – Les affluents de la Lèze			
Niveau de restriction			
VIGILANCE			

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.1 – L'axe Ariège		
Communes	Niveau de restriction	
BENAGUES	VIGILANCE	
BEZAC	VIGILANCE	
BONNAC	VIGILANCE	
CRAMPAGNA	VIGILANCE	
DALOU	VIGILANCE	
FOIX	VIGILANCE	
LOUBIERES	VIGILANCE	
MONTAUT	VIGILANCE	
PAMIERS	VIGILANCE	
RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE	
SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE	
SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE	
SAVERDUN	VIGILANCE	
VARILHES	VIGILANCE	
VERNAJOUL	VIGILANCE	
LE VERNET	VIGILANCE	

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.4 : Le Sios		
Communes	Niveau de restriction	
CELLES	VIGILANCE	
FREYCHENET	VIGILANCE	
LEYCHERT	VIGILANCE	
MONTGAILHARD	VIGILANCE	
NALZEN	VIGILANCE	
ROQUEFIXADE	VIGILANCE	
SAINT-PAUL-DE-JARRAT	VIGILANCE	
SOULA	VIGILANCE	

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif

Zone d'alerte 5.1 – Hers-vif réalimenté		
Communes	Niveau de restriction	
LA-BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE	
BESSET	VIGILANCE	
CAMON	VIGILANCE	
LE CARLARET	VIGILANCE	
CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE	
COUTENS	VIGILANCE	
GAUDIES	VIGILANCE	
LAGARDE	VIGILANCE	
LAPENNE	VIGILANCE	
MANSES	VIGILANCE	
MAZERES	VIGILANCE	
MIREPOIX	VIGILANCE	
MOULIN-NEUF	VIGILANCE	
LES PUJOLS	VIGILANCE	
RIEUCROS	VIGILANCE	
ROUMENGOUX	VIGILANCE	
SAINT-AMADOU	VIGILANCE	
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE	
TEILHET	VIGILANCE	
TOURTROL	VIGILANCE	
TREMOULET	VIGILANCE	
VALS	VIGILANCE	

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Volp

Zone d'alerte 7		
Communes	Niveau de restriction	
CONTRAZY	ALERTE RENFORCEE	
MONTARDIT	ALERTE RENFORCEE	
MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	ALERTE RENFORCEE	
GAJAN	ALERTE RENFORCEE	
MONTESQUIEU-AVANTES	ALERTE RENFORCEE	
LASSERRE	ALERTE RENFORCEE	
MONTJOIE-EN-COUSERANS	ALERTE RENFORCEE	
CAMARADE	ALERTE RENFORCEE	
MERIGON	ALERTE RENFORCEE	
FABAS	ALERTE RENFORCEE	
LESCURE	ALERTE RENFORCEE	
SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	ALERTE RENFORCEE	

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)

Zone d'alerte 8 – Aude amont		
Communes	Niveau de restriction	
ARTIGUES	CRISE	
CARCANIERES	CRISE	
LE PLA	CRISE	
LE PLUCH	CRISE	
MIJANES	CRISE	
QUERIGUT	CRISE	
ROUZE	CRISE	